Département de l'Essonne Arrondissement de Palaiseau Commune de FONTENAY-LES-BRIIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	031	2022	Páf
11011 -0	03.	2022	nei.

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers			
		En exercice	Présents	Votants	
26/08/2022	02/09/2022	19	14	19	

L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle Georges Blanc, située 1 place de la Mairie à Fontenay-lès-Briis, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes, Séverine ARTUS, Marjorie DELANGUE, Catherine DUPONT, Emmanuelle DUVAL, Eléanore HENNOCQ, Laurence JALABERT, Gaële JOAO, et Anne-Rose NORDBERG

MM. Jérémie BRUNEL, Thierry DEGIVRY, Francis FRAPIER, Jean-Paul JACQUET, Thierry LAVAUD et Éric SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à :

Manuel CIPRES a donné pouvoir à Thierry DEGIVRY Emmanuel GOBLET a donné pouvoir à Francis FRAPIER Géraldine MARCADÉ a donné pouvoir à Catherine DUPONT Stéphane RABY a donné pouvoir à Séverine ARTUS Cécile MAINGONNAT a donné pouvoir Laurence JALABERT

Anne-Rose NORDBERG a été désignée secrétaire de séance.

OBJET: <u>DELIBERATION INSTAURANT L'ATTRIBUTION D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)</u>

Le Conseil municipal de la commune de Fontenay-lès-Briis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-77 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

VU la délibération n°2021-056 du 13 décembre 2021 attribuant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires à Fontenay-lès-Briis,

CONSIDERANT le courrier de la trésorerie de Dourdan du 18 août 2022 qui demande la modification de la délibération en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en détaillant les fonctions exécutées par corps et grades implication en de la fonction en de la

CONSIDERANT que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

CONSIDERANT que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

CONSIDERANT que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptible de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

CONSIDERANT que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

CONSIDERANT que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elle ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduits à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

CONSIDERANT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80% : 25h x 80% = 20h maximum).

CONSIDERANT que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisées sous la forme d'un repos compensateur; à défaut, l'autorité territoriale peut décider de donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et 1.27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

<u>Rappel</u>: Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins 9 heures de suite comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et se termine au plus tard à 6 heures.

CONSIDERANT que pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

CONSIDERANT que le temps de récupération accordé à un agent est <u>égal à la durée des travaux</u> supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours féries mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire un remaissant de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

FLIIERES et Grade	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS (FONCTIONS)
ADMINISTRATIVE Rédacteur et rédacteur principal 2 nd et 1ère classe Adjoint administratif 2 nd et 1 ^{ère} classe	В	Rédacteurs territoriaux et rédacteur principaux (secrétaire de Maire et responsable de service administratif)
	С	Adjoints administratifs territoriaux (secrétariat, comptabilité, urbanisme, scolaire, élections, cérémonies républicaines, mariages, guichet accueil, état civil)
ANIMATION Animateur et animateur principal 2 nd et 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation 2 nd et 1 ^{ère} classe	В	Animateurs territoriaux (responsable périscolaire)
	С	Adjoints d'animation territoriaux (animation périscolaire et encadrement d'études surveillées)
CULTURELLE Patrimoine et Bibliothèques	В	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Responsable médiathèque)
SOCIALE ATSEM et ASEM 2 nd et 1 ^{ère} classe	С	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (accueil des enfants, aide habillage et déshabillage, entretien et préparation du dortoir, préparation des ateliers et coins jeux, entretien et nettoyage des locaux communaux, de la garderie et de la cantine)
POLICE MUNICIPALE	С	Agents de police municipale, brigadier-chef principal (responsable de service)
TECHNIQUE Technicien territorial 2 nd et 1 ^{ère} classe Agent de maitrise 2 nd et 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 nd et 1ère classe	В	Techniciens territoriaux (responsable de service)
	С	Agents de maîtrise territoriaux (responsable de la conduite des travaux et responsable de service)
	С	Adjoints techniques territoriaux (responsable service cantine, surveillance garderie, nettoyage des locaux communaux, entretien des locaux communaux, service cantine, entretien des espaces verts)

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public réalisées soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires (titulaires peur stagiaires) et les agents contractuels de droit public réalisées soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires (titulaires peur les fonctionnaires peur les fonctionnaires peur les fonctionnaires (titulaires peur les fonctionnaires peur les fonctionnaires (titulaires peur les fonctionnaires peur les f

Article 3: De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Un contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,

Thierry DEGIVRY.

Accusé de réception en préfecture 191-219102431-20220901-2022_035-DE Date de télétransmission : 02/09/2022 Date de réception préfecture : 02/09/2022